

**DECISION N°2021-L0130/ARCOP/ORD**

sur recours de SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCNR/PNMT/ CNGBG pour la réalisation de trois (03) forages positifs (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2021 de SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO Juriste de SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sèguinmanègba SAWADOGO, Secrétaire général de la mairie de Nagbingou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean Valère SEBGO et Alex Omer ZORE, Techniciens de ENCI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCNR/PNMT/ CNGBG pour la réalisation de trois (03) forages positifs (lot 03) ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3064 du mercredi 31 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 avril 2021 ; que SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la commune de Nagbingou a lancé la demande de prix n°2021-001/RCNR/PNMT/CNGBG pour la réalisation de trois (03) forages positifs (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de de 2SI SARL non conforme pour absence de visite de site et l'incohérence entre les prénoms du chauffeur : SAWADOGO Ousmane sur le CV et SAVADOGO Ousmane sur le permis de conduire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 portant critère de la visite de site dans les dossiers d'appel à concurrence dispose que « ...Au cas où la visite de site est obligatoire, elle devrait être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier d'appel à concurrence son adresse complète, les dates, heures et modalité de la visite ainsi que la personne responsable de ladite organisation afin que tous les soumissionnaires en soient informés.

Le non-respect de ces conditions entrainera, en cas de recours l'annulation du dossier » ; qu'en l'espèce le dossier de demande de prix (DDPX) a prévu au point IC.6 des données particulières que « la visite de site est obligatoire, une visite de site aura lieu le 25/02/2021 à 09h00 minute et sera organisée par le Secrétaire Général » ; qu'ainsi, le DDPX n'ayant pas fourni l'adresse complète de la personne responsable de la visite de site ni les modalités de son organisation, qu'il en résulte que la visite de site n'a pas été valablement organisée par le DDPX ; que donc, le critère de visite ne peut être retenu pour écarter une offre ; qu'en cela, il a décidé de faire la visite de site pour s'imprégner des réalités des différents sites ; qu'un agent de 2SI SARL a été dépêché pour la visite de site le 25 février 2021 ; que cet agent, après avoir été refoulé par les Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) au motif que la carte grise de sa moto n'est pas à son nom, est arrivé à la Mairie de Nagbingou dans l'après-midi du 25 février 2021, mais la visite de site lui a été refusée quand bien même il a proposé de prendre en charge les frais de ladite visite qui pouvait se faire le lendemain vendredi 26 février, puisque la date limite de dépôt des offres était fixée pour le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

qu'en dépit de ce refus, son agent a pu effectuer la visite des sites concernés accompagné des différents CVD des villages bénéficiaires ; que le PV de sortie de visite et de reconnaissance de sites qui a été établi et signé par les CVD concernés et par son agent en atteste ;

que concernant le second grief, il n'y a aucune incohérence de prénom concernant le chauffeur car son prénom est Ousmane aussi bien sur son CV que sur son permis de conduire ; que les discordances mineures constatées entre les documents privés et ceux officiels, ne sont pas suffisantes pour écarter une offre, sauf s'il est établi qu'il y a eu une manipulation ; qu'elles sont considérées comme des erreurs matérielles qui, comme telles, sont non substantielles pour entraîner le rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a contesté les résultats provisoires de la procédure arguant comme dit dans les faits ;

considérant que l'autorité contractante dit s'inscrire en faux par rapport aux propos de l'entreprise ; que celle-ci ne s'est jamais présentée pour l'organisation d'une visite de site à son profit ; que sur le prénom du chauffeur, c'est une erreur d'observation de la CCAM ; qu'il s'agit de son nom patronymique et non de son prénom ; que l'agent de l'entreprise s'est présenté à 15 heures 18 minutes pour signifier qu'on lui a dit de prendre un papier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les faits tels qu'exposés par les parties, note que ceux établissent à suffisance le refus de l'autorité contractante d'accéder à la demande de visite de site du requérant ; que par ailleurs, l'incohérence de nom du chauffeur sur le CV et sur le permis de conduire constitue une insuffisance de forme mineure qui ne saurait justifier la non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOMBIE SERVICES INTERNATIONAL (2SI) SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCNR/PNMT/ CNGBG pour la réalisation de trois (03) forages positifs (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 avril 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*